

Bruxelles, le 13.4.2015 COM(2015) 173 final

2012/0360 (COD)

# COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN

conformément à l'article 294, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

#### concernant la

position du Conseil sur l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil relatif aux procédures d'insolvabilité

FR FR

# COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN

conformément à l'article 294, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

#### concernant la

position du Conseil sur l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil relatif aux procédures d'insolvabilité

#### 1. CONTEXTE

Date de la transmission de la proposition au Parlement européen et 13.12.2012. au Conseil

(document COM(2012) 744 final – 2012/0360 COD):

Date de l'avis du Comité économique et social européen: 22.5.2013.

Date de la position du Parlement européen en première lecture: 5.2.2014.

Date de l'adoption de la position du Conseil: 12.3.2015.

# 2. OBJET DE LA PROPOSITION DE LA COMMISSION

La proposition de la Commission modifiant le règlement relatif aux procédures d'insolvabilité a été adoptée le 12 décembre 2012. Son principal objectif est de promouvoir une «culture du redressement d'entreprise» dans l'UE. Les éléments clés de la proposition sont les suivants: elle élargit le champ d'application du règlement pour y inclure des procédures d'insolvabilité «préventives» qui visent au redressement des entreprises, ainsi qu'une gamme plus large de procédures d'insolvabilité relatives aux personnes physiques; elle clarifie les critères de compétence (notion de «centre des intérêts principaux») et améliore le cadre procédural pour la détermination de la compétence; elle crée un système permettant l'interconnexion des registres nationaux d'insolvabilité afin d'offrir une plus grande transparence aux débiteurs; elle augmente les chances de redressement des entreprises en évitant l'ouverture d'une procédure secondaire, lorsque les intérêts des créanciers locaux sont protégés d'une autre manière («procédure secondaire virtuelle»); elle fournit un cadre juridique en vue de coordonner les procédures d'insolvabilité relatives aux membres d'un même groupe d'entreprises.

### 3. OBSERVATIONS SUR LA POSITION DU CONSEIL

Dans sa position, le Conseil entérine dans leur ensemble les principaux éléments de la proposition de la Commission, en apportant quelques modifications techniques sur certains points de détail. Ces modifications introduisent notamment des mesures supplémentaires pour lutter contre la recherche abusive par les consommateurs de la juridiction la plus favorable (forum shopping), l'exigence d'une approbation de la procédure secondaire virtuelle par la majorité des créanciers locaux et la mise en place de «procédures de coordination collective». La Commission appuie ces modifications.

À la suite des discussions tripartites informelles du 15 octobre 2014 et du 10 novembre 2014, le Parlement, le Conseil et la Commission sont parvenus à un accord politique provisoire sur le texte du nouveau règlement relatif aux procédures d'insolvabilité (sous la forme d'une refonte).

Cet accord politique a été confirmé par le Conseil le 4 décembre 2014 et, le 12 mars 2015, le Conseil a adopté sa position en première lecture.

# 4. CONCLUSION

Étant donné que toutes les modifications apportées à la proposition de la Commission ont été approuvées lors des discussions tripartites informelles, la Commission peut accepter les modifications adoptées par le Conseil en première lecture.